



环境署

BC

UNEP/CHW/OEWG/3/21



巴塞尔公约

Distr.: General
6 February 2004

CHINESE
ORIGINAL: ENGLISH

控制危险废物越境转移及其处置巴塞尔公约

不限成员名额工作组

第三届会议

2004年4月26—30日，日内瓦

临时议程*项目 13

《巴塞尔公约》各项附件及各种相关程序

各项废物清单的法文文本

秘书处的说明

一. 引言

1. 在其 2003 年 4 月的第一届会议上，不限成员名额工作组审议了有关附件八和附件九中所列各项废物清单的各种非英文文本取得一致的议题。在其第 I/13 号决定中，工作组邀请各缔约方和其他有关方面就此事项发表评论意见、并于 2003 年 9 月 30 日之前把评论意见转交秘书处，同时还请秘书处就酌情对这些废物清单的各种非英文文本作出的技术性更正起草相关的建议，供不限成员名额工作组第三届会议审议。

2. 在其 2003 年 10 月的第二届会议上，不限成员名额工作组注意到法国政府为修订附件八和附件九中所列各种废物清单的法文译文而开展的相关工作。

* UNEP/CHW/OEWG/3/1。

K0470348

100304

100304

为节省开支，本文件仅作少量印发。请各位代表自带所发文件与会，勿再另行索要文件副本。

二. 执行情况

3. 法国生态和可持续发展部于 2003 年 10 月间向秘书处提交了一份对附件八和附件九中所列各项废物清单的法文译文进行修订的拟议翻译文本。所提议的法文译文文本现作为附件列于本说明之后。

三. 提议采取的行动

4. 不限成员名额工作组或愿向缔约方大会第七届会议提交一项措辞大致如下的决定：

缔约方大会，

赞赏地注意到 法国政府为改进附件八和附件九中所列各项废物清单的法文译文而开展的相关工作，

考虑到 需要对附件八和附件九的现有法文正式译文进行修订，

1. *决定* 采纳法国政府所提议的、对附件八和附件九中所列各项废物清单的法文译文的修改；

2. *请* 秘书处把不限成员名额工作组所通过的、对附件八和附件九中所列各项废物清单的法文文本的各项改动通报给《公约》保存人。

附件

Annexe VIII

LISTE A

Les déchets qui figurent dans la présente annexe sont considérés comme des déchets dangereux en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et l'inscription d'un déchet dans la présente annexe n'exclut pas le recours à l'annexe III pour démontrer que ledit déchet n'est pas dangereux.

A1 Déchets métalliques et déchets contenant des métaux

A1010 Déchets métalliques et déchets constitués d'alliages d'un ou plusieurs des métaux suivants :

- antimoine
- arsenic
- béryllium
- cadmium
- plomb
- mercure
- sélénium
- tellure
- thallium

à l'exclusion des déchets de ce type inscrits sur la liste B.

A1020 Déchets, à l'exclusion des déchets métalliques sous forme massive, ayant comme éléments constitutifs ou contaminants :

- antimoine; composés de l'antimoine
- béryllium; composés du béryllium
- cadmium; composés du cadmium
- plomb; composés du plomb
- sélénium; composés du sélénium
- tellure; composés du tellure

A1030 Déchets ayant comme éléments constitutifs ou contaminants :

- arsenic; composés de l'arsenic
- mercure; composés du mercure
- thallium; composés du thallium

A1040 Déchets ayant comme constituants :

- métaux carbonyles
- composés du chrome hexavalent

A1050 Boues de galvanisation

- A1060 Liqueurs provenant du décapage des métaux
- A1070 Résidus de lixiviation du traitement du zinc, boues sières et boues telles que jarosite, limonite, etc.
- A1080 Déchets de zinc ne figurant pas sur la liste B et contenant du plomb et du cadmium à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent l'une des caractéristiques de l'annexe III
- A1090 Cendres provenant de l'incinération de fils de cuivre isolés
- A1100 Poussières et résidus provenant des systèmes de filtration des fumées des fonderies de cuivre
- A1110 Solutions électrolytiques usagées provenant des opérations de raffinage électrolytique et de fluororécupération du cuivre
- A1120 Boues résiduelles, à l'exclusion des boues amériques, provenant des systèmes de purification de l'électrolyte dans les opérations de raffinage électrolytique et de fluororécupération du cuivre
- A1130 Solutions de gravure ou/l'eau-forte usagée contenant du cuivre dissout
- A1140 Catalyseurs usagés à base de chlorure de cuivre et de cyanure de cuivre
- A1150 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés figurant pas sur la liste B ⁽³⁾
- A1160 Déchets de accumulateurs et de piles électriques au plomb et ou/l'acide, entiers ou concassés
- A1170 Accumulateurs et piles usagés non triés, ou/l'exclusion des modèles ne contenant que des accumulateurs et des piles figurant sur la liste B. Accumulateurs et piles usagés ne figurant pas sur la liste B et contenant des constituants mentionnés à l'annexe I dans une proportion qui les rend dangereux
- A1180 Assemblages électriques et électroniques usagés sous forme de débris ⁽⁴⁾ contenant des éléments tels que les accumulateurs et autres piles figurant sur la liste A, les interrupteurs à mercure, les verres provenant de tubes cathodiques, les autres verres activés, les condensateurs au PCB, ou contaminés par des constituants figurant à l'annexe I (cadmium, mercure, plomb, polychlorobiphényles, etc.) dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques citées à l'annexe III [voir rubrique correspondante de la liste B (B110)] ⁽⁵⁾

A2 Déchets ayant principalement des constituants inorganiques et pouvant contenir des métaux et des matières organiques

- A2010 Débris de verre provenant de tubes cathodiques et d'autres verres activés
- A2020 Déchets composés inorganiques du flux sans forme de liquides ou de boues à l'exclusion de ceux figurant sur la liste B
- A2030 Catalyseurs usagés, à l'exclusion de ceux figurant sur la liste B

⁽³⁾ Il est à noter que la rubrique correspondante de la liste B (B1160) ne prévoit pas d'exceptions.

⁽⁴⁾ Cette rubrique ne comprend pas les déchets agglomérés provenant de la production de l'énergie électrique

⁽⁵⁾ concentration de PCB égale ou supérieure à 50mg/kg

- A2040 Déchets de gypse provenant de procédés chimiques industriels, contenant des constituants cités à l'annexe I dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III [voir rubrique correspondante de la liste B (B200)]
- A2050 Déchets de ciment (poussières et fibres)
- A2060 Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, contenant des substances citées à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'elles présentent l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III [voir rubrique correspondante de la liste B (B200)]

A3 Déchets ayant principalement des constituants organiques, et pouvant contenir des métaux et des matières inorganiques

- A3010 Résidus de la production ou du traitement du coke et du bitume de pétrole
- A3020 Déchets de huiles minérales imprégnés à l'usage initialement prévu
- A3030 Déchets contenant, ou contenant, des boues de composés antidépôtants au plomb
- A3040 Déchets de fluides thermiques (transfert calorifique)
- A3050 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs, à l'exclusion de ceux figurant sur la liste B [voir rubrique correspondante de la liste B (B4020)]
- A3060 Déchets de nitrocellulose
- A3070 Déchets de phénols et composés phénolés, y compris les chlorophénols, sous forme de liquides ou de boues
- A3080 Déchets de filtres, à l'exclusion de ceux figurant sur la liste B
- A3090 Déchets de poussières, cendres, boues et farines de cuir contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides [voir rubrique correspondante de la liste B (B3100)]
- A3100 Rognures et autres déchets de cuirs ou de cuir reconstitué inutilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides [voir rubrique correspondante de la liste B (B3090)]
- A3110 Déchets de pelletterie contenant des composés de chrome hexavalent, des biocides ou des substances infectieuses [voir rubrique correspondante de la liste B (B3110)]
- A3120 Fraction légère des résidus de broyage
- A3130 Déchets de composés organiques du phosphore
- A3140 Déchets de solvants organiques non-halogénés, autres que ceux spécifiés sur la liste B
- A3150 Déchets de solvants organiques halogénés

- A3160 Résidus de distillation non-aqueux, halogénés ou non-halogénés, issus d'opérations de récupération de solvants organiques
- A3170 Déchets provenant de la production d'hydrocarbures aliphatiques halogénés (tels que le chlorométhane, le dichlorométhane, le chlorure de vinyle, le chlorure de vinyle, le chlorure d'allyle et l'épichlorohydrine)
- A3180 Déchets, substances liquides et appareils contenant, ou contaminés par des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroacétylènes (PCT), des polychlorométhylènes (PCM) ou des polybromobiphényles (PBB), au total composé d'hydrocarbures halogénés à une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg⁽⁶⁾
- A3190 Résidus contenant du goudron (à l'exclusion des résidus bitumeux) provenant du raffinage, de la distillation ou de la pyrolyse de matières organiques

A4 Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques

- A4010 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits pharmaceutiques, à l'exclusion de ceux figurant sur la liste B
- A4020 Déchets hospitaliers et apparentés, c'est-à-dire déchets provenant des soins médicaux, infirmiers, dentaires, vétérinaires ou autres pratiques analogues, et des produits dans les hôpitaux ou autres établissements apparentés lors de l'examen ou du traitement des patients ou lors des travaux de recherche
- A4030 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques, y compris les déchets de pesticides et d'herbicides non conformes aux spécifications, périmentés⁽⁷⁾ ou impropres à l'usage initial en tant que
- A4040 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation de produits chimiques destinés à la préservation du bois⁽⁸⁾
- A4050 Déchets contenant, ou contaminés par l'une des substances suivantes:
- cyanures inorganiques, excepté les résidus sous forme solide contenant des métaux précieux et présentant des traces de cyanures inorganiques
 - cyanures organiques
- A4060 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
- A4070 Déchets provenant de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis, excepté ceux qui figurent sur la liste B [voir rubrique correspondante de la liste B (B4010)]
- A4080 Déchets à caractère explosible (à l'exclusion de ceux qui figurent sur la liste B)

⁽⁶⁾ Le taux de 50 mg/kg est considéré comme un niveau pratique sur le plan international pour tous les déchets. Cependant, plusieurs pays ont individuellement fixé des niveaux réglementaires plus bas (par exemple 20 mg/kg pour certains déchets).

⁽⁷⁾ Ils sont dits "périmentés" pour avoir passé les essais dans les délais prescrits par le fabricant.

⁽⁸⁾ Cette rubrique ne comprend pas le bois traité avec des produits chimiques en vue de sa préservation.

- A4090 Déchets de solutions acides ou basiques, autres que celles qui figurent dans la rubrique correspondante de la liste B (B2120)
- A4100 Déchets provenant des installations industrielles de production des réjets gazeux industriels, à l'exception de ceux qui figurent sur la liste B
- A4110 Déchets contenant, ou contaminés par l'une des substances suivantes :
- tout produit de la famille des dibenzofuranes polychlorés
 - tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
- A4120 Déchets contenant, ou contaminés par des peroxydes
- A4130 Déchets de emballages et de récipients contenant des substances de l'annexe I et/ou des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
- A4140 Déchets contenant des produits chimiques non conformes aux spécifications ou périmés ⁽⁹⁾, appartenant aux catégories de l'annexe I et présentant l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
- A4150 Déchets de substances chimiques provenant d'activités de recherche-développement ou d'enseignement, non identifiés et/ou nouveaux et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
- A4160 Charbon actif usagé ne figurant pas sur la liste B [voir rubrique correspondante de la liste B (B2060)]

⁽⁹⁾ Ils sont dits "périmés" pour n'avoir pas été utilisés dans les délais recommandés par le fabricant.

Annexe IX

LISTE B

Les déchets qui figurent dans la présente annexe ne sont pas couverts par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, à moins qu'ils ne contiennent des matières de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent une caractéristique de danger figurant à l'annexe III.

B1 Déchets métalliques et déchets contenant des métaux

B1010 Déchets de métaux et de alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion:

- métaux précieux (or, argent, groupe du platine, le mercure étant exclu)
- débris de fer et d'acier
- débris de cuivre
- débris de nickel
- débris de aluminium
- débris de zinc
- débris de cobalt
- débris de tungstène
- débris de molybdène
- débris de tantale
- débris de magnésium
- débris de cobalt
- débris de bismuth
- débris de titane
- débris de zirconium
- débris de manganèse
- débris de germanium
- débris de vanadium
- débris de hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium
- débris de thorium
- débris de terres rares

B1020 Débris métalliques compris alliages, propres, non contaminés sous forme finie (lames, plaques, poutres, tiges, etc.) :

- débris de tantimoine
- débris de beryllium
- débris de cadmium
- débris de plomb (à l'exclusion des accumulateurs et piles électriques au plomb et à l'aide)
- débris de sélénium
- débris de tellurium

B1030 Résidus contenant des métaux raffinés

B1040 Débris de assemblages provenant de la production de l'énergie électrique et non contaminés par des huiles lubrifiantes, des PCB ou des PCT au point de devenir dangereux

- B1050 Débris métalliques non-ferreux mélangés (fractions lourdes) ne contenant pas de matières de l'annexe I ou des concentrations telles qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III ⁽¹⁰⁾
- B1060 Déchets de sélénium et de tellurium sous forme métallique dérivés, y compris les poudres
- B1070 Déchets de cuivre et d'alliages de cuivre sous forme susceptible de dispersion, sauf s'ils contiennent des matières de l'annexe I ou des concentrations telles qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
- B1080 Cendres et résidus de zinc, y compris résidus d'alliages de zinc sous forme susceptible de dispersion sauf s'ils présentent la caractéristique de danger H4.3 ou s'ils contiennent des constituants de l'annexe I ou des concentrations telles qu'ils présentent l'une des caractéristiques figurant à l'annexe III ⁽¹¹⁾
- B1090 Déchets de piles et accumulateurs conformes à certaines spécifications, à l'exception de ceux qui contiennent du plomb, du cadmium ou du mercure
- B1100 Déchets contenant des métaux et provenant des opérations de la fusion, de la fonte et de l'affinage des métaux :
- Mattes de galvanisation
 - Ecumes et laitiers de zinc
 - mattes de surface de la galvanisation (> 90% Zn)
 - mattes de fonds de la galvanisation (> 92% Zn)
 - laitiers de fonderie sous pression (> 85% Zn)
 - laitiers provenant de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92% Zn)
 - résidus provenant de l'épilage du zinc
 - Résidus provenant de l'épilage de l'aluminium à l'exclusion des scories salées
 - Scories provenant du traitement du cuivre destinées au traitement ultérieur, ne contenant pas d'arsenic, de plomb ni de cadmium, au point de présenter l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
 - Déchets de revêtement métalliques, y compris les croûtes, issus de la fonte de cuivre
 - Scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à l'affinage ultérieur
 - Scories d'étain contenant du tantale, contenant moins de 0,5% de bismuth
- B1110 Assemblages électriques et électroniques
- Assemblages électriques constitués uniquement de câbles ou de liaisons
 - Assemblages ou débris électroniques ⁽¹²⁾ (y compris les circuits imprimés) ne contenant pas d'éléments tels que les accumulateurs et autres piles mentionnés sur la liste A des interrupteurs à mercure, les verres provenant de tubes cathodiques, les autres verres activés, les

⁽¹⁰⁾ Il est à noter que même en cas de faible niveau de contamination initiale par des matières de l'annexe I, les traitements ultérieurs, y compris le recyclage, pourraient aboutir à des fractions séparées contenant des concentrations nettement plus élevées de ces matières.

⁽¹¹⁾ Le statut à accorder aux cendres de zinc est actuellement à l'étude et il est recommandé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (NUCED) que ces cendres ne soient pas classées comme matières dangereuses.

⁽¹²⁾ Cette rubrique n'inclut pas les résidus provenant de la production de l'énergie électrique

condensateurs au PCB, ou non contaminés par les constituants figurant à l'annexe I (cadmium, mercure, plomb, polychlorobiphényles, etc.) ou dérivés de ces constituants, au point de ne présenter aucune des caractéristiques figurant à l'annexe III [voir rubrique correspondante de la liste A (A1180)]

- Assemblages électriques et électroniques (y compris circuits imprimés, composants et fils électriques) destinés à la réutilisation directe ⁽¹³⁾ et non au recyclage ou à l'élimination définitive ⁽¹⁴⁾

B1120 Catalyseurs usagés, à l'exclusion des liquides utilisés comme catalyseurs, contenant l'une quelconque des substances suivantes:

Métaux de transition, à l'exclusion des déchets de catalyseurs (catalyseurs usagés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs) de la liste A :	scandium	titane	
	vanadium	chrome	
	manganèse	fer	
	cobalt	nickel	
	cuivre	zinc	
	yttrium	zirconium	
	niobium	molybdène	
	hafnium	tantale	
	tungstène	rhénium	
	Lanthanides (métaux du groupe des terres rares) :	lanthane	cérium
		praséodyme	néodyme
		samarium	europium
gadolinium		terbium	
dysprosium		holmium	
erbium		thulium	
ytterbium	lutécium		

B1130 Catalyseurs usagés nettoyés, contenant des métaux précieux

B1140 Résidus de métaux précieux sous forme solide, contenant des traces de cyanures inorganiques

B1150 Déchets de métaux précieux et de leurs alliages (or, argent, groupe du platine, moins le mercure) sous forme non liquide et susceptible de dispersion, avec conditionnement et étiquetage appropriés

B1160 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés [voir rubrique correspondante de la liste A (A1150)]

B1170 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de films photographiques

B1180 Déchets de films photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique

B1190 Déchets de papiers photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique

B1200 Laitier granulé provenant de la fabrication du fer et de l'acier

⁽¹³⁾ La réutilisation peut inclure la réparation, l'entretien ou la revalorisation, mais non pas un réassemblage majeur.

⁽¹⁴⁾ Dans certains pays, ces matières destinées à la réutilisation directe ne sont pas considérées comme des déchets.

- B1210 Scories provenant de la fabrication du fer et de l'acier, y compris les scories utilisées comme source de dioxyde de titane et de vanadium
- B1220 Scories provenant de la production du zinc, chimiquement stabilisées, ayant une forte teneur en fer (plus de 20%) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DN 43 01) pour utilisation principalement dans la construction
- B1230 Battitures provenant de la fabrication du fer et de l'acier
- B1240 Battitures d'oxyde de cuivre

B2 Déchets ayant principalement des constituants inorganiques pouvant contenir certains métaux et des matières organiques

- B2010 Déchets de opérations minières sous forme non susceptible de dispersion
- Déchets de graphite naturel
 - Déchets de dioxyde de silicium simple ment détre, par sciage ou autrement
 - Déchets de mica
 - Déchets de leucite de néphéline et de quartz
 - Déchets de feldspath
 - Déchets de fluorure
 - Déchets de silicium sous forme solide, à l'exclusion de ceux utilisés dans les opérations de fonderie
- B2020 Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion
- Calcin et autres déchets de débris de verres, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés
- B2030 Déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion
- Déchets de débris de céramiques (composés métalliques / céramiques)
 - Fibres à base de céramique, non spécifiées ni incluses par ailleurs
- B2040 Autres déchets contenant essentiellement des matières inorganiques
- Sulfate de calcium partiellement affiné provenant de la déshydratation des fumées
 - Déchets de produits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments
 - Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 0%) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301 et DIN 8201), pour utilisation principalement en tant que matériau de construction et abrasif
 - Soufre sous forme solide
 - Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide calcique (ayant un pH inférieur à 9)
 - Chlorures de sodium, de calcium et de potassium
 - Carborundum (carbure de silicium)
 - Débris de béton
 - débris de verre contenant du lithium-tantale ou du lithium-niobium

- B2050 Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, ne figurant pas sur la liste A [voir rubrique correspondante sur la liste A (A2060)]
- B2060 Charbon actif usagé provenant du traitement de l'eau potable et de procédés de l'industrie chimique et de la production de vitamines [voir rubrique correspondante de la liste A (A4160)]
- B2070 Boues de fluorure de calcium
- B2080 Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels, ne figurant pas sur la liste A [voir rubrique correspondante de la liste A (A2040)]
- B2090 Anodes usagées de coke ou de bitume de pétrole provenant de la production d'acier ou d'aluminium, raffinées selon les spécifications industrielles usuelles (à l'exclusion des anodes provenant de l'électrolyse chloro-alcaline et de l'industrie métallurgique)
- B2100 Déchets d'hydrates d'aluminium, déchets d'alumine et résidus provenant de la production de l'alumine, à l'exclusion des matières utilisées dans les opérations d'épuration des fumées, de floculation et de filtration
- B2110 Résidus de bauxite ("boues rouges") (pH moyen jusqu'à 11,5)
- B2120 Déchets de solutions acides ou basiques ayant un pH supérieur à 2 et inférieur à 11,5 qui ne sont pas corrosives ou autrement dangereuses [voir rubrique correspondante de la liste A (A4090)]

B3 Déchets ayant principalement des constituants essentiellement organiques pouvant contenir des métaux et des matières inorganiques

- B3010 Déchets de matières plastiques sous forme solide

Matières plastiques au large de matières plastiques ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres déchets et qu'elles soient préparées selon certaines spécifications :

- Déchets plastiques de polymères et copolymères non halogénés comprennent les matières suivantes, mais non limités à ces matières ⁽¹⁵⁾ :

- éthylène
- styrène
- polypropylène
- polyéthylène téréphtalate
- acrylonitrile
- butadiène
- polyacétalés
- polyamides
- polybutylène téréphtalates
- polycarbonates
- polyéthylène
- sulfures de polyphénylène
- polymères acryliques
- alcanes C10-C13 (plastifiants)

⁽¹⁵⁾ Il est entendu que ces déchets sont entièrement polymérisés

- polyuréthanes (ne contenant pas de CFC)
 - polysiloxanes
 - polyméthacrylate de méthyle
 - alcool polyvinylique
 - butyral de polyvinyle
 - acétate polyvinylique
- Déchets de résine ou produits synthétiques de condensation comprenant :
 - résines uréiques de formaldéhyde
 - résines phénoliques de formaldéhyde
 - résines mélaminiques de formaldéhyde
 - résines époxydes
 - résines alkydes
 - polyamides
 - Déchets de polymères fluorés ⁽¹⁴⁾
 - perfluoroéthylène / propylène
 - alcane alcoyle perfluoré
 - alcane alcoyle monofluoré *
 - fluorure de polyvinyle
 - fluorure de polyvinylidène

B3020 Déchets de papier, de carton et de produits de papier

Matières d'après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec des déchets dangereux :

Déchets et rebuts de papier ou de carton provenant de :

- papiers ou cartons écrits ou ondulés
- autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanchies, non colorés dans la masse
- papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâtes mécaniques (par exemple journaux, périodiques et imprimés similaires)
- autres, comprenant et non limités aux :
 - i) cartons contrecollés
 - ii) rebuts non triés

B3030 Déchets de matières textiles

Matières d'après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres déchets et qu'elles soient préparées selon certaines spécifications

(14)

- Cette rubrique ne couvre pas les déchets produits après l'étape de la consommation
- Les déchets ne doivent pas avoir été traités
- Les problèmes d'ordre pratique de brûlage à l'air libre doivent être pris en considération

* N.d.T: l'entrée précédente a été répétée dans la version anglaise, probablement par erreur. Selon l'abréviation anglaise (MFA), il devrait s'agir de ; monofluoroalkoxy alkane ; – (alcane alcoyle monofluoré).

- Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)
 - non cardés ni peignés
 - autres
- Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés
 - blousses de laine ou de poils fins
 - autres déchets de laine ou de poils fins
 - déchets de poils grossiers
- Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)
 - déchets de fils
 - effilochés
 - autres
- Etopes et déchets de lin
- Etopes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (*Cannabis sativa* L.)
 - Etopes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin du chanvre et de l'arame)
 - Etopes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et d'autres fibres textiles du genre Agave
 - Etopes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco
 - Etopes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis* Nee)
 - Etopes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et d'autres fibres textiles végétales, non dénommées ni comprises ailleurs
 - Déchets (y compris les déchets de fils, blousses et effilochés)
 - de fibres synthétiques
 - de fibres artificielles
- Vêtements et autres articles textiles usagés
- Chiffons, ficelles, cordes et cordages en matières textiles au rebut ou sous forme d'articles lors d'usage
 - triés
 - autres

B3040 Déchets de caoutchouc

Matières à -après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres types de déchets:

- Déchets et débris de caoutchouc durci (bonite, par exemple)
- Autres déchets de caoutchouc (à l'exclusion de ceux spécifiés ailleurs)

B3050 Déchets de liège et de bois non traités

- Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés sous forme de bûches, briquettes et boulettes ou sous formes similaires
- Déchets de liège : liège concassé granulé ou pulvérisé

B3060 Déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires, à condition qu'ils ne soient pas infectieux:

- Lies de vin
- Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés non agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
- Dégras : résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
- Déchets de corne et de cornillons, bruts, dégraisés simplement préparés (mais non découpés en forme), acides ou dégrés latins
- Déchets de poisson
- Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
- Autres déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires, à l'exclusion des sous-produits répondant aux exigences et normes nationales et internationales pour la consommation par l'homme et l'alimentation des animaux

B3070 Déchets suivants:

- Déchets de cheveux
- Déchets de paille
- Mycélium de champignon destiné provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux

B3080 Déchets, rognures et débris de caoutchouc

B3090 Rognerures et autres déchets de cuirs et de peaux préparés ou de cuir reconstitués non utilisés pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exclusion des boues de cuir, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides [voir rubrique correspondante de la liste A (A3100)]

B3100 Poussières, cendres, boues ou farines de cuir ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides [voir rubrique correspondante de la liste A (A3090)]

B3110 Déchets issus de la pelletterie ne contenant pas de composés du chrome hexavalent, de biocides ni de substances infectieuses [voir rubrique correspondante de la liste A (A3110)]

B3120 Déchets constitués de colorants alimentaires

B3130 Déchets de divers polymères et déchets de divers monomères non dangereux et non susceptibles de former des peroxydes

B3140 Pneumatiques usagés, à l'exclusion de ceux destinés aux opérations citées à l'annexe IV.A

B4 Déchets pouvant contenir des constituants organiques ou inorganiques

- B4010 Déchets constitués principalement de peintures à l'eau à l'huile, de cires et de vernis durcis, ne contenant pas de solvants organiques, de métaux lourds ni de biocides à des concentrations pouvant les rendre dangereux [voir rubrique correspondante de la liste A (A4070)]
- B4020 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs, ne figurant pas sur la liste A et dépourvus de solvants et autres contaminants de sorte qu'ils ne présentent pas les caractéristiques de danger mentionnées à l'annexe III, par exemple lorsqu'ils sont à base d'eau ou de colles à base d'amidon (caséine), de cire, d'autres celluloses et alcools polyvinyliques [voir rubrique correspondante de la liste A (A3050)]
- B4030 Appareils photographiques jetables hors d'usage avec piles, ne figurant pas sur la liste A
